



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

RÈGLEMENT 266-2020

Règlement relatif à la qualité de vie

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

RÉSOLUTION N° 2020-09-138

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Rodrigue, appuyé par la conseillère Julie Hébert et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.2 Numéro et titre

Le présent règlement porte le numéro 266-2020 et s'intitule « Règlement sur la qualité de vie ».

1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

Aire de jeux

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou jeux d'eau.

**Animaux exotiques**

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Bicyclette

Signifie un véhicule formé d'un cadre portant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Ce terme inclut également une bicyclette à assistance électrique soit celle dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Chaussée

Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public

Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec.

Chenil

Désigne l'endroit où l'on abrite ou loge deux chiens d'âge adulte (plus de 6 mois) et plus pour faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Chien-guide

Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap visible ou non, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Colportage

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un endroit public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

Contrôleur

Toute personne ou tout organisme mandaté par la Municipalité pour l'application du présent règlement.

Cours d'eau

Désigne les cours d'eau municipaux et régionaux ainsi que les fossés de ligne et de drainage.

Directeur général

Le directeur général de la Municipalité ou son représentant dûment désigné.

**Endroit public**

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

Entrepreneur

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, comprend également tout employé de cet entrepreneur.

Feux d'artifice

Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile sur un endroit public ou privé, ou nuire, gêner ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Fonctionnaire/employé municipal

Signifie tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.

Gardien

Toute personne de 18 ans et plus qui en rapport avec un animal; en est propriétaire, en a la garde, lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien est, aux fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

Jour

Selon le contexte de la description réglementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

Lieu protégé

Comprend un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Moteur

Un moteur à combustion.

Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la Municipalité.

Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la Municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

Officier désigné

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

**Parc**

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Planche à roulettes

Planche composée d'un plateau sous lequel sont fixés deux essieux maintenus chacun par deux roues équipées de roulement à billes incluant les planches de type longboard.

Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité en vigueur.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

Terrain de jeux

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Tricycle

Signifie un véhicule à trois roues, dont l'une à l'avant est directrice et qui est propulsé par l'action des pieds sur des pédales. Ce terme inclut également un tricycle à assistance électrique soit celui dont le moteur ne peut fonctionner que lorsque le cycliste actionne les pédales.

Trottinette

Signifie un véhicule sans moteur généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

Utilisateur (système d'alarme)

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule hors route

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule- outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.



CHAPITRE 2 – ALARMES NON FONDÉES

2.1 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 Cloche ou autre signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

2.3 Interruption

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans un immeuble n'appartenant pas à la Municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment ou dans un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge de l'utilisateur du système et la Municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité, jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge de l'utilisateur du système.

Dans le cas d'un véhicule routier, l'autorité qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais de l'utilisateur.

2.4 Frais

En plus des frais encourus afin de pénétrer dans un lieu protégé selon l'article 2.3, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

300 \$ si intervention du Service de sécurité incendie, au-delà du premier déclenchement non fondé au cours d'une période consécutive de 12 mois.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.11, le cas échéant.

2.5 Période de référence

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

2.6 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.



2.7 Droit d'inspection

Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et d'examiner les lieux.

2.8 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.3 ou 2.7 agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

2.9 Présence requise

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

2.10 Infraction

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

2.11 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant, la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 3 – ANIMAUX INFRACTIONS – GÉNÉRALITÉS

3.1 Entente - contrôleur

La Municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Tout organisme ou personne qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

3.2 Besoins vitaux

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, de la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.3 Excréments

Tout gardien d'un animal doit :

- a) enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou privé et en disposer adéquatement;
- b) avoir avec lui en tout temps les instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son animal d'une manière hygiénique s'il se trouve sur une rue ou un terrain public.

3.4 Abandon d'un animal

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir. Faute de lui trouver un nouveau maître, il doit remettre l'animal au contrôleur et acquitter les frais d'abandon s'il y a lieu.

3.5 Obligations du gardien

Le gardien d'un animal de compagnie doit se conformer à toutes les obligations prévues au présent règlement et sera tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ces obligations.



3.6 Transport dans un véhicule

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;
- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.

3.7 Droit de visite et d'inspection

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 h et 20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Toute personne qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet alors une infraction. En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

3.8 Droit de saisi

Aux fins du présent règlement, le contrôleur peut saisir sur-le-champ un animal dans les cas suivants :

- a) Un animal errant.
- b) Un animal abandonné par son gardien.
- c) Tout animal qui, sans motif légitime, attaque un humain ou un animal de compagnie.
- d) Tout animal qui met la vie ou la sécurité d'autrui en danger.

3.9 Droit de disposer d'un animal en cas d'infraction

Tout animal représentant une menace imminente pour la sécurité du public peut être neutralisé ou abattu par le contrôleur de la Municipalité ou par un agent de la paix selon les lois et règlements en vigueur.

Tous les frais inhérents à la garde ou à la disposition d'un animal sont aux frais du gardien de cet animal et payable au moment de récupérer son animal.

INFRACTIONS – CHIENS

3.10 Nuisances

Constitue une nuisance :

- a) Un chien qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage;
- b) Un chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- c) Un chien qui entre à l'intérieur d'un endroit public, exception faite des chiens-guides.

3.11 Licence

Tout propriétaire ou gardien d'un chien sur le territoire de la Municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien qu'il détient. Le permis est valable pour une période d'un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission.

Cette licence est non transférable et son prix est dû et payable au plus tard le 1^{er} mai de chaque année ou dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un avis de renouvellement de permis. Dans le cas de l'adoption d'un chien, le délai est de huit (8) jours à la suite de la prise de possession de celui-ci.

La demande d'une licence doit comprendre le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire ou du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de l'animal et, de façon non limitative, sa race et sa description. Lors de cette demande, le demandeur doit présenter une pièce d'identité reconnue par une instance gouvernementale.

Le coût de la licence est de 25 \$ pour chaque chien. Ce montant est indivisible, non remboursable et non transférable.



La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un chien-guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

Lors du paiement du permis, un médaillon numéroté est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par l'animal pour lequel il est émis. En cas de perte ou altération sévère, le gardien doit obtenir un médaillon de remplacement au coût prévu à cet effet, soit 5 \$.

Un nouvel arrivant dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dans les trente (30) jours de son arrivée, et ce, même si son chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs sans s'être procuré une licence pour cet animal.

Le gardien d'un chien doit dans les trente (30) jours aviser le contrôleur, de la mort, de la disparition, de la vente ou de toute autre disposition de l'animal dont il était le gardien.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire.

3.12 Port de la médaille et capture

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sa médaille en tout temps.

Tout chien ne portant pas de médaille peut être immédiatement placé en fourrière ou en refuge par le contrôleur de la Municipalité pour y être détenu pendant vingt-quatre (24) heures. Après ce délai, s'il n'est pas réclamé par son gardien, il sera cédé à la fourrière.

Tout chien portant sa médaille sera remis à son propriétaire ou son représentant dûment identifié lorsqu'il aura été possible de le joindre dans les quatre (4) jours ouvrables suivants la capture de l'animal. Passé ce délai, l'animal sera cédé à la fourrière ou à un refuge.

Ni la Municipalité, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un animal à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

3.13 Nombre

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain ou ses dépendances, et ce, dans le périmètre urbain.

Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain ou ses dépendances, et ce, dans le périmètre rural.

Malgré le premier et le deuxième alinéas, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire.

3.14 Contrôle dans un endroit privé

Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre un passant. Pour éviter toute attaque fortuite, le chien attaché ne doit pas se trouver sans surveillance à moins de deux (2) mètres de la ligne du terrain.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

3.15 Contrôle dans un endroit public

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être :

- a) sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- b) tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.



Un chien de plus de 20 kg doit en outre porter en tout temps, un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

3.16 Chien de garde - écriteau

Tout gardien d'un chien de garde, ou qui démontre des signes d'agressivité doit en indiquer la présence au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique.

3.17 Chiens dangereux

- 3.17.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisit par la Municipalité afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 3.17.2 La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, de se présenter à la date, l'heure et le lieu avec le chien pour l'examen ainsi que les frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 3.17.3 La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :
- a) ayant la rage confirmé ou certifié d'un médecin vétérinaire;
 - b) tout chien qui a déjà mordu un être humain;
 - c) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un être humain ou un animal;
 - d) tout chien de race bull-terrier, staffordshire, american bull-terrier ou american staffordshire ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la Municipalité le demande.

INFRACTIONS – CHATS

3.18 Nombre

Nul ne peut garder plus de deux (2) chats dans un immeuble, un logement ou sur le terrain ou ses dépendances, et ce, dans le périmètre urbain.

Malgré le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec leur mère pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à une animalerie ou une clinique vétérinaire.

3.19 Droit de disposer d'un chat en cas d'infraction

La Municipalité autorise les agents de la paix, le contrôleur et les officiers désignés et responsables de l'application du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement, et ce, dans un délai de 72 heures.

INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé :

3.20 Autres animaux

Le fait de garder un ou des animaux de ferme ou de faire l'élevage d'animaux à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité constitue une nuisance, sauf si autorisé dans le règlement de zonage.

3.21 Animaux exotiques

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.

3.22 Errance des animaux

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errant dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle où l'animal est gardé.

3.23 Piégeage

Il est défendu dans un périmètre urbain d'utiliser un piège à moins de



200 mètres de toute habitation, sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

3.24 Nourrir un animal errant

Il est défendu à toute personne de nourrir un animal errant qui n'est pas le sien ou de laisser de la nourriture en permanence sur sa propriété.

3.25 Infraction

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

3.26 Pénalités

- 3.26.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 3.17.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- 3.26.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 3.11 et 3.12 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 3.26.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 3.14 et 3.15 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
- 3.26.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 3.26.2 et 3.26.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 3.26.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 3.26.6 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 3.26.7 Quiconque contrevient à l'une des autres dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.
- 3.26.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
- 3.26.9 Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.



CHAPITRE 4 – COLPORTAGE

4.1 Interdiction

Nul ne peut colporter sur le territoire de la Municipalité.

4.2 Exceptions

Malgré ce qui précède, les organismes à but non lucratif reconnus par la Municipalité peuvent colporter si le produit de leur vente est utilisé à des fins de financement d'une activité.

Cette exemption s'applique également aux étudiants résidant sur le territoire de la Municipalité, dont le produit de la vente est utilisé à des fins de financement d'une activité scolaire ou parascolaire.

4.3 Infraction

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

4.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 5 – NUISANCES

5.1 Bruit

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne : de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

- a) de faire, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- b) d'utiliser, entre 22 h et 7 h, une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;
- c) de faire usage d'un appareil producteur de son de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Municipalité;
- d) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- e) d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt;
- f) de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient, et qui est susceptible de causer un danger pour le public ou de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- g) propriétaire ou responsable des lieux de permettre ou tolérer, après 23 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse commerciale, après ladite heure, qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'évènements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la Municipalité.

5.2 Salubrité des terrains

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- b) à la vue du voisinage tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;



- c) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- d) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;
- e) à la vue du voisinage, du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- f) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- g) une ou des matières fécales, un ou des organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants;
- h) du gazon ou de végétation sauvage d'une hauteur de 15 centimètres ou plus, sauf aux endroits autorisés en vertu du règlement de zonage de la Municipalité;
- i) un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins ou un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes pour le voisinage;
- j) un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts, sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;
- k) laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- l) un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;
- m) des eaux stagnantes ou contaminées;
- n) un ou des animaux morts;
- o) faire l'élevage d'animaux de ferme ailleurs que dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- p) d'herbe à poux, d'herbe à puce, la berce de Caucase, la renouée du Japon et l'impatiante de l'Himalaya.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou protégées par droits acquis.

5.3 Salubrité des immeubles

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des détritiques ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

5.4 Malpropreté ou délabrement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité des gens qui y habitent.

5.5 Broussailles et tonte du gazon

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de



mai, juin, juillet, août et septembre.

5.6 Stockage

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser une remorque ou un conteneur pour l'entreposage ou le stockage, sauf dans les zones où un tel usage est permis et selon les normes fixées par la Municipalité.

5.7 Obstruction d'un endroit public

Constitue une nuisance et est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

5.8 Obstruction d'un cours d'eau

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'obstruer ou de permettre l'obstruction de tout cours d'eau ou de déverser ou laisser déverser des produits ou des produits dangereux, polluants, contaminants ou nuisibles.

SECTION – VÉHICULES

5.9 Travaux à un véhicule

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur, alors que ces travaux sont de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

5.10 Moteur de véhicule immobilisé

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;
- b) le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

5.11 Véhicules exclus

Sont exclus de l'application de l'article 5.10 les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chaud des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. véhicule muni d'un équipement de déneigement.

5.12 Inspection – Sécurité routière

L'article 5.10 ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.



5.13 Température

L'article 5.10 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage, en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

5.14 Véhicule en vente

Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur la voie publique ou sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire ou locataire du véhicule dans le but de le vendre.

SECTION – PRÉVENTION INCENDIE

5.15 Feu à ciel ouvert dans un endroit public

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la Municipalité.

5.16 Feu à ciel ouvert dans un endroit privé

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs si le brûlage est effectué dans une installation prévue à cet effet à l'extérieur répondant aux spécifications suivantes :

- Avoir une superficie maximale d'un mètre et une hauteur maximale des flammes d'un mètre;
- Être muni d'un pare-étincelles pour les faces exposées avec des ouvertures maximales de 1 cm par 1cm;
- Être placé à une distance d'au moins trois mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
- l'installation doit également reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou autre matière semblable.

5.17 Combustible

Il est interdit de brûler, à l'extérieur, des déchets ou toute matière susceptible de causer des odeurs ou des fumées nocives pouvant affecter le bien-être ou la santé des gens.

5.18 Surveillance

Une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.

5.19 Moyen d'extinction

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

5.20 Feu d'artifice

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard), lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert.

5.21 Danger d'incendie

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y



laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.

5.22 Terrain vacant

Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes et éviter l'accumulation de matières combustibles.

5.23 Infraction

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

5.24 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale pour une première infraction de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Si une infraction nuit à la sécurité des biens ou des personnes et que le correctif demandé n'est pas exécuté, la Municipalité peut exécuter sans avis préalable les travaux aux frais du propriétaire ou du locataire en plus des pénalités applicables.

CHAPITRE 6 –SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

SECTION – ALCOOL ET GRAFFITIS

6.1 Alcool / Drogue dans un endroit public

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

- c) de consommer du cannabis, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

6.2 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION – UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

6.3 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une machette, un arc, un bâton ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

6.4 Arme à feu

- d) Nul ne peut utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- e) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'un fusil, d'un pistolet ou d'une autre arme à feu ou à air comprimé ou d'une arbalète à moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison, de bâtiment ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.



L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION – COMPORTEMENTS INTERDITS

6.5 Besoins naturels

Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

6.6 Jeu sur la chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La Municipalité peut délivrer une autorisation pour un évènement spécifique.

6.7 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

6.8 Projectiles

Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

6.9 Obstruction de circulation

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, de cyclistes ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

6.10 Incommoder / Insulter – passants

Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public toute personne qui s'y trouve.

6.11 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné

Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.

6.12 Sonner ou frapper

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans excuse raisonnable.

6.13 Parade, marche ou course dans un endroit public

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

La Municipalité peut fixer des conditions à l'autorisation émise (ex. : respect du plan détaillé de l'activité, mise en place de mesures de sécurité recommandées par le service incendie et/ou le service de police).

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux ainsi que les évènements à caractère provincial ou à caractère fédéral déjà assujettis à une autre loi.

6.14 Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

6.15 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

6.16 Troubler la paix

Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

6.17 Dommage à la propriété

Nul ne peut endommager, salir ou souiller de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.



6.18 Rôdeur

Nul ne peut sans excuse raisonnable rôder ou flâner sur la propriété privée d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur cette propriété.

6.19 Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public sur le territoire de la Municipalité.

6.20 Refus de quitter

Il est interdit pour quiconque de refuser de quitter un endroit public ou privé lorsqu'il en est sommé de le faire par un agent de la paix, le propriétaire ou occupant des lieux ou celui qui en est le surveillant ou responsable.

6.21 Injures ou entrave à un agent de la paix ou fonctionnaire municipal

Il est interdit à toute personne d'injurier ou d'entraver le travail d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

6.22 Alarme non fondée

Il est interdit de déclencher volontairement une alarme qui provoque la venue inutile de pompiers, policiers ou d'un autre service public.

6.23 Appel au 9-1-1 et services d'urgence

Il est interdit à toute personne sans raison valable de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service d'incendie de la Municipalité ou de la police.

Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

6.24 Appareils sonores dans un bâtiment municipal

Il est interdit à toute personne de faire usage dans un bâtiment municipal d'appareils sonores, tels les klaxons, flûtes ou autres appareils apparentés à ceux-ci qui sont activés par de l'air comprimé, des bonbonnes de propane, des batteries, de l'électricité ou de toute autre source d'énergie semblable.

6.25 Infraction

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

6.26 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 7 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

7.1 Responsable de l'infraction

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

7.2 Interdiction de stationner

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou espace public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la Municipalité.

7.3 Stationnement limité

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la Municipalité.



7.4 Stationnement de nuit durant la période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures pendant la période du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

7.5 Stationnement d'un camion en zone résidentielle

Dans une zone résidentielle, il est interdit à tout propriétaire ou conducteur de camion, d'autobus ou tout autre véhicule dont la masse nette excède 3 000 kg de le stationner ou de le laisser stationner, sur un chemin public, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

7.6 Déplacement d'un véhicule

Un agent de la paix ou un employé de la Municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné et le faire remiser aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou employé lors d'un évènement mettant en cause la sécurité du public.

7.7 Détournement de la circulation

La Municipalité ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

7.8 Signalisation temporaire

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la Municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un évènement spécial.

7.9 Périmètre de sécurité

Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.).

7.10 Entrave à la libre circulation

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil, un équipement ou un jouet sur le chemin public (incluant les trottoirs), et ce, de manière à y entraver la circulation.

7.11 Parade, marche, démonstration ou course

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la Municipalité ou l'autorité compétente.

7.12 Déplacement ou dommage aux signaux de circulation

Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un signal de signalisation placé dans un endroit public afin de prévenir un danger ou de dévier la circulation.

7.13 Lignes fraîchement peintes

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

7.14 Dérapage, course ou tout autre manœuvre dangereuse

Il est interdit à tout conducteur de faire dérapier un véhicule, de courser ou d'effectuer tout autre manœuvre dangereuse sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.



7.15 Situation d'urgence

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

7.16 Autorisation spéciale

La Municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

SECTION – ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE / GLACE

7.17 Actions prohibées

Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :

- a) sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;
- b) dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;
- c) dans un endroit public;
- d) sur les bornes d'incendie;
- e) dans un cours d'eau.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la Municipalité.

7.18 Opération de déneigement

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.

7.19 Entretien des immeubles

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machinerie ou équipement.

En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.

7.20 Responsabilité de l'entrepreneur

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de toute infraction de la section « Enlèvement et déblaiement de la neige / glace » commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans la cadre de la fourniture de services donnée par ce tiers.

7.21 Fabrication de tunnels, forts ou glissades

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes qui utilisent ces constructions.

7.22 Infraction

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

7.23 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 50 \$ pour les articles 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.8 (stationnement);
- 100 \$ pour les autres articles (circulation).

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.



CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PARCS ET L'ÉGLISE SAINT-PAUL-DE-CUMBERLAND

8.1 Parcs

Dans les parcs, il est interdit à toute personne :

- a) de se tenir debout sur les bancs, tables ou poubelles ou de s'y coucher;
- b) d'escalader tout bâtiment, clôture, arbre, lampadaire et autre objet pouvant s'y trouver;
- c) de circuler avec une motocyclette ou tout autre véhicule motorisé.

8.2 ÉGLISE SAINT-PAUL-DE-CUMBERLAND

Sur le terrain de l'église Saint-Paul-de-Cumberland, il est interdit à toute personne :

- a) de circuler à vélo, planche à roulettes, trottinette, en motoneige, en véhicule tout-terrain, en tricycle motorisé ou en véhicule motorisé, sauf pour l'entretien du site, de travaux et d'évènement de la Corporation du Patrimoine;
- b) de consommer des boissons alcoolisées, sauf lors d'activité spécifiques de la Corporation du Patrimoine;
- c) de faire du camping;
- d) de jeter des déchets ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
- e) de cueillir ou d'introduire des végétaux, sauf les travaux de la Corporation du Patrimoine;
- f) de causer tout dommage aux arbres et arbustes;
- g) de circuler à l'extérieur des sentiers;
- h) de chasser;
- i) de pratiquer le tir.

8.3 Infraction

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix, les officiers désignés et le procureur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales en son nom, contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil autorise également le contrôleur à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux indiquée dans le présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers désignés et le contrôleur sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

9.2 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

9.3 Droit de visite et d'inspection

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions



du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

9.4 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse, peut en outre exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale, s'il y a lieu.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

10.1 Disposition transitoire

Le présent règlement remplace tous les règlements concernant les nuisances et autres dispositions d'ordre public.

10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin St-Laurent, maire

Véronique Fortin, directrice générale

Avis de motion : 11 août 2020
Dépôt du projet : 11 août 2020
Adoption : 8 septembre 2020
Publication : 9 septembre 2020